

| |
|------------------|
| DEPARTEMENT |
| GUYANE FRANCAISE |
| CANTON |
| REMIRE-MONTJOLY |
| COMMUNE |
| REMIRE-MONTJOLY |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2009-851/RM/PM

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT LA VENTE ET L'EMPLOI DE FUSEES, PETARDS ET AUTRES PIECES D'ARTIFICE DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE

==oOo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY ;

Vu le Décret N° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié portant réglementant des artifices de divertissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 -2, L.2212-1 et L2214-3 ;

VU l'arrêté n° 2-262/RM du 03 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 01-180/RM du 22 novembre 2001 interdisant la vente et l'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifice ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation de ces pièces d'artifices qui peuvent porter atteinte à la tranquillité du voisinage et pouvant avoir des effets néfastes sur la santé des habitants ;

CONSIDERANT que l'emploi de fusées pétards et autres pièces d'artifices peut générer de graves désordres et causer des préjudices importants pour les biens et les personnes ;

EN REFERENCE à l'utilisation traditionnelle qui est faite de ces pièces d'artifices en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

ARRETE :

Art. 1 – Les ventes et éclatements de pétards et feux d'artifices sont autorisés durant les périodes suivantes :
- du 23 décembre 2009 au 25 décembre 2010 de 08 heures à 24 heures,
- du 30 décembre 2009 au 01 janvier 2010 de 08 heures à 24 heures.

Art. 2 – La vente et l'utilisation de pétards sont interdites aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Art. 3 – La vente et la manipulation de fusées, pétards et autres pièces d'artifices d'autres catégories restent strictement interdites hormis dans les conditions réglementaires et procéduriers qui s'y rapportent.

Art. 4 – Il est rappelé que l'emploi et la vente de toutes autres pièces d'artifice sans étiquetages en français, considérés comme des produits non homologués sont strictement interdits.

Art. 5 – Au-delà de cette période les fusées, pétards et autres pièces d'artifice devront être retirés des étalages des commerces et stockés dans des conditions de sécurité réglementaires.

Art. 6 - L'utilisation de ces pétards et autres pièces d'artifices doivent être effectuée avec la plus grande prudence dans le respect des règles de sécurité, en ne mettant pas en danger les biens et les personnes.

Art. 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Rémire-Montjoly le, 10 décembre 2009

Le Maire

Jean C.



Ampliations adressées à :

| | |
|-----------------------|---|
| - Mairie | 1 |
| - Préfecture | 1 |
| - Services Techniques | 1 |
| - Centre Technique | 1 |
| - Police Municipale | 1 |
| - Centre de Secours | 1 |
| - Gendarmerie | 1 |
| - Affichage | 1 |